

MÉMORANDUM DE PARTENARIAT
RELATIF AUX INITIATIVES
FRANCOPHONES NATIONALES (2023-2026)

Entre

**L'Organisation internationale
de la Francophonie**

Et

La République de Lettonie

MÉMORANDUM DE PARTENARIAT RELATIF AUX INITIATIVES FRANCOPHONES NATIONALES (2023-2026)

ENTRE

L'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après « l'OIF ») dont le siège est situé au 19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris, représentée par Monsieur Geoffroi MONTPETIT, Administrateur, dûment habilité à signer le présent mémorandum,

d'une part,

ET

La République de Lettonie (ci-après « l'État partenaire ») représentée par Son Excellence Monsieur Edgars RINKĒVIČS, Ministre des Affaires étrangères, dûment habilité à signer le présent mémorandum,

d'autre part,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les dispositions de la Charte de la Francophonie qui prévoient notamment que la Francophonie a pour objectif de promouvoir le rayonnement de la langue française ;

RAPPELANT le statut de langue officielle et de langue de travail du français dans la plupart des organisations internationales et régionales ;

RAPPELANT que l'État partenaire, signataire du présent Mémorandum de partenariat, est un État observateur de l'OIF ; Considérant l'ambition renouvelée de la Francophonie de renforcer l'usage et l'enseignement de la langue française dans le monde, ainsi que sa position sur la scène internationale, aux niveaux régional et national, dans le respect de la diversité linguistique, conformément au Cadre stratégique de la Francophonie 2023-2026 qui vise aussi à intensifier la diplomatie d'influence et à renforcer la présence des francophones dans tous les secteurs prioritaires ;

RAPPELANT les engagements pris dans la Déclaration sur la langue française dans la diversité linguistique de la Francophonie adoptée au XVIII^e Sommet de la Francophonie, à Djerba, relatifs notamment à la valorisation des compétences en français dans le recrutement de nos diplomates et représentants ainsi qu'à l'attention portée à la formation continue en français des diplomates et fonctionnaires sur les questions internationales ;

CONSIDÉRANT le programme des Initiatives francophones nationales (2023-2026) dont l'objectif est notamment de renforcer les capacités des États et gouvernements dans la définition et la mise en œuvre de plans de formation au et en français des fonctionnaires et diplomates en charge de dossiers internationaux et amenés à représenter leur pays dans les réunions internationales, notamment au sein d'organisations internationales et régionales ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

L'OIF et l'État partenaire s'entendent pour coopérer au renforcement des capacités en langue française des administrations centrales à travers la consolidation des compétences langagières-professionnelles en français des actuels ou futurs diplomates et fonctionnaires nationaux en charge de dossiers internationaux (ci-après « le projet »).

Ce projet s'intitule « Initiative francophone nationale » (ci-après IFN). Sur la base de la manifestation d'intérêt pour une IFN présentée à l'OIF le 7 septembre 2022 par l'État partenaire et retenue par la commission de sélection qui a siégé à Paris le 14 septembre 2022, l'OIF et l'État deviennent partenaires du projet jusqu'au 31 décembre 2026.

Le projet décline la forme très concrète des actions de formation mises en œuvre pour le renforcement des compétences langagières-professionnelles en français, de l'usage et de la visibilité du français et de la Francophonie au sein des administrations nationales. Il sera évalué annuellement et les budgets pourront être redéfinis en début d'année civile afin de rester dans la limite des ressources disponibles.

Article 2. LES INITIATIVES FRANCOPHONES NATIONALES (IFN)

Les IFN, déclinées en Plans annuels de formation (ci-après « PAF »), ont pour objectif de développer des activités de formations visant le renforcement des capacités en français des administrations. Celles-ci doivent disposer à terme d'un nombre suffisant de cadres et experts chargés de dossiers internationaux en mesure d'utiliser le français sur la scène internationale. Il s'agit donc, sur une durée de 4 (quatre) ans, de renforcer les capacités professionnelles en français des cadres et experts (femmes et hommes) en charge de dossiers internationaux des administrations identifiées.

Article 3. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

L'État partenaire s'engage à :

1. Encourager le plurilinguisme au sein de la fonction publique

- 1.1** en introduisant, lorsque ce n'est pas le cas, la maîtrise du français comme l'un des critères à prendre en compte dans les concours d'accès à la carrière diplomatique ;
- 1.2** en reconnaissant et valorisant les compétences langagières-professionnelles en français des agents des administrations cibles ;
- 1.3** en accordant une place aux compétences professionnelles en français dans la formation continue proposée aux diplomates et fonctionnaires ;
- 1.4** en tenant compte d'une maîtrise minimum (B1 du CECRL) de la langue française pour l'affectation de ses diplomates et fonctionnaires dans les Représentations permanentes et Missions auprès des organisations internationales ou régionales dans lesquelles le français est langue officielle (par exemple, l'ONU à Genève et à Vienne) et de travail et à la Représentation permanente ou Mission auprès de l'Union européenne ;

2. Faire respecter les principes du multilinguisme et de la diversité culturelle sur la scène internationale

- 2.1** en donnant à ses représentants comme instruction officielle de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration sur la langue française dans la diversité linguistique de la Francophonie adoptée au XVIII^e Sommet de la Francophonie, à Djerba, en particulier ses paragraphes 11 à 17.
- 2.2** en donnant une visibilité à l'appartenance de l'État partenaire à l'OIF ainsi qu'au partenariat mis en place par le présent mémorandum dans les supports de communication interne et externe de l'administration nationale, notamment lors de la Présidence éventuelle du Conseil de l'Union européenne ou d'autres organisations internationales ou régionales.

L'OIF s'engage à accompagner financièrement et techniquement l'État sur la durée du présent mémorandum, à la hauteur maximale de 50 % du budget des projets.

Article 4. SÉLECTION DES PROJETS D'INITIATIVE FRANCOPHONE NATIONALE (IFN)

Suite à l'appel à manifestation d'intérêt publié le 1^{er} juin 2022, une commission de sélection interne à l'OIF a retenu les projets susceptibles d'être accompagnés. Les porteurs de ces projets sont invités à faire parvenir leur PAF à l'OIF chaque année. L'OIF validera les PAF présentés en début d'année après validation de sa planification budgétaire.

Article 5. MODALITÉS DE COORDINATION

L'État partenaire désigne un coordinateur / une coordinatrice national(e) politique, maître d'œuvre du projet, chargé(e) de la conception du projet, du suivi de sa mise en œuvre, de la coordination des administrations ainsi que des relations avec l'OIF.

L'État partenaire désigne un coordonnateur / une coordinatrice national(e) technique, si possible au sein d'un établissement public de formation continue (École nationale d'administration, Institut ou Académie diplomatique, etc.), maître d'ouvrage du projet mandaté par les autorités nationales pour assurer la mise-en-œuvre du projet.

Il revient à l'État partenaire de désigner l'institution nationale habilitée à recevoir la subvention annuelle allouée par l'OIF et de développer les compétences nécessaires au sein de cette institution pour mettre en œuvre l'IFN, le cas échéant.

Ces coordinations nationales politique et technique veilleront à travailler avec les autres Ministères impliqués dans le programme afin d'identifier les besoins du public cible et de mettre en œuvre le présent mémorandum.

1. Le rôle de la coordination nationale de l'IFN

La coordination nationale de l'IFN est l'interlocutrice de l'OIF pour la définition des PAF visant à promouvoir l'usage et la maîtrise du français dans la diplomatie et la fonction publique de l'État qu'elle représente. Il revient à cette coordination nationale de l'IFN :

- ❖ De procéder, en amont du dépôt des projets à l'OIF, à l'identification des besoins auprès des administrations concernées, à l'information, à la présélection et au recrutement des bénéficiaires, au vu des objectifs poursuivis par le projet ;
- ❖ D'identifier les services et les postes au sein de son administration qui pourraient entrer dans les critères d'éligibilité au projet, dans le cas d'une IFN ;
- ❖ De réunir périodiquement les responsables de formation de ces services, ministères et institutions pour leur apporter les éléments d'information nécessaires ;
- ❖ De soumettre dans le délai de rigueur annuel le PAF de l'IFN ;
- ❖ D'identifier, sur son territoire les expert(e)s et éventuels prestataires des formations linguistiques ;
- ❖ D'assurer le suivi des différentes opérations, veillant notamment à l'assiduité des participant(e)s aux formations, à l'efficacité des formations et à la reconnaissance des compétences acquises dans les carrières des professionnels ainsi formés ;
- ❖ D'assurer l'organisation des séjours en immersion des candidatures validées par l'OIF et de contracter directement les prestataires de formation accrédités par l'OIF ;
- ❖ De rendre compte de l'utilisation de la subvention versée par l'OIF dans le respect des règles en vigueur dans l'Organisation ;
- ❖ De participer activement au Comité d'orientation du programme organisé par l'OIF.

2. Le rôle de l'OIF

Les représentant(e)s de l'OIF chargé(e)s du pilotage du programme sont les interlocuteurs et interlocutrices de la coordination nationale de l'IFN. Il leur revient :

- ❖ D'étudier le contenu et la pertinence des demandes annuelles de financement en veillant à la concordance entre les objectifs du programme, les publics et les actions proposées par les partenaires nationaux au titre de ce programme et au respect des engagements pris ;
- ❖ De veiller, en lien avec les opérateurs, à ce que les cours se déroulent sur la base d'objectifs spécifiques et de méthodes d'apprentissage spécialisées et novatrices, et assure le développement de ces méthodes le cas échéant (manuels « Objectif diplomatie », plateforme d'apprentissage partiellement à distance, outils pédagogiques proposés via TV5MONDE, etc.) ;
- ❖ D'aider, le cas échéant, à la définition des séminaires thématiques et au choix des intervenants ;
- ❖ De valider en début d'année les demandes de séjours en immersion ;
- ❖ De soutenir la qualité des outils d'évaluation des compétences linguistiques par le développement et la promotion, auprès des coordinations nationales et des opérateurs, d'exams et de tests standardisés répondant aux normes internationales et adaptés aux besoins du public ;
- ❖ D'analyser les comptes rendus d'exécution transmis par les opérateurs via les coordinations nationales et de proposer, le cas échéant, des réorientations pour l'atteinte des objectifs fixés ;
- ❖ De représenter officiellement l'OIF aux activités du programme (ouverture ou clôtures des séminaires de formation, remise de certificats ou de diplômes).

Article 6. FINANCEMENTS

L'OIF contribuera à hauteur de 50 % maximum au financement de l'ensemble des activités organisées dans le cadre du projet d'IFN. L'État partenaire contribuera à hauteur de 50 % minimum au financement de ces mêmes activités. L'État partenaire est invité à mobiliser les partenariats complémentaires qu'il juge opportuns.

Les actions sont redéfinies et adaptées chaque année en fonction des disponibilités budgétaires de l'OIF, de l'État partenaire et des autres partenaires éventuels.

Article 7. CHOIX DES PRESTATAIRES ET EXPERTS

Le choix des prestataires et experts des formations participants de l'IFN relève de l'État tout en étant soumis à des critères qualitatifs stricts.

Le prestataire des formations linguistiques est, par défaut, celui préalablement indiqué comme partenaire dans le projet d'IFN soumis par l'État et validé par l'OIF. Tout changement de ce prestataire devra être motivé par le partenaire puis validé par l'OIF.

En cas d'appel d'offre, les critères de sélection devront être validés par l'OIF préalablement à toute diffusion.

Les séjours en immersion cofinancés par l'OIF devront être organisés dans l'un des centres agréés par l'OIF.

Les supports de formation utilisés devront être neutres et ne pas véhiculer de stéréotypes de genre, ni toutes autres formes de discriminations. Dans la mesure du possible, les thèmes choisis pour les formations techniques, les exemples, études de cas et exercices utilisés permettront de communiquer sur des sujets et des valeurs portées par la Francophonie, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes ou le respect de la diversité culturelle.

Le choix des expert(e)s intervenant dans une même formation devra prendre en compte autant que possible une parité femme / homme afin de répondre aux engagements de la Stratégie de la Francophonie en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (EFH) adoptée au XVII^e Sommet d'Erevan (11-12 octobre 2018).

Article 8. VISIBILITÉ DU PARTENARIAT

L'État s'engage à définir et mettre en œuvre une stratégie de communication afin de faire connaître l'IFN auprès des administrations et publics cibles et de les sensibiliser aux enjeux de la diversité linguistique dans les instances internationales. Il développe des actions de valorisation des participant(e)s au programme.

Il s'engage également à faire figurer en bonne place et sur tous les supports de communication relatifs à l'exécution du projet, y compris dans la correspondance avec les bénéficiaires et dans les rapports et comptes rendus, la mention suivante « avec le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie » accompagnée du logo de l'OIF.

L'OIF s'engage à faire valoir les bonnes pratiques et résultats obtenus par le partenaire lors du comité de pilotage des IFN ou à toute autre occasion.

Article 9. SUIVI

L'OIF et l'État partenaire effectuent un suivi régulier du présent mémorandum pour traiter toute question concernant celui-ci et pour examiner le rapport annuel et les éléments de suivi de carrière des diplomates et fonctionnaires.

Les parties procèdent à l'évaluation de la mise en œuvre du présent mémorandum.

Article 10. STATUT

Ce mémorandum n'est pas susceptible d'être enregistré en tant que traité en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

Le présent mémorandum entre en vigueur dès sa signature par les parties pour une durée de quatre (4) ans ne pouvant excéder le 31 décembre 2026.

EN FOI DE QUOI, l'OIF et l'État partenaire procède à la signature du présent mémorandum en deux (2) exemplaires originaux en langue française.

À Paris, le

À

, le

Pour l'Organisation internationale
de la Francophonie,

Pour l'État partenaire,

Monsieur Geoffroi MONTPETIT
Administrateur

S.E.M. Edgars RINKĒVIČS
Ministre des Affaires étrangères